

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE444

présenté par
M. Hammadi, rapporteur

ARTICLE 22 BIS

Supprimer l'alinéa 31.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait d'inclure les opérations de rachat de crédits et de regroupements de crédits à la liste des crédits devant être obligatoirement déclarés par les établissements de crédit auprès de la banque de France fait courir un risque au regard de la proportionnalité du RNCP dans la mesure où il conduit à réintégrer une partie des crédits immobiliers contrairement aux préconisations du Conseil d'État.